

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Gers**

**ARRÊTÉ PERMANENT N°2020P011**

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 931**

Communes d'Eauze, Ste-Christie d'Armagnac, Arblade-le-Haut, Magnan et Barcelonne-du-Gers  
Hors agglomérations

Communes de Manciet, Nogaro, Lanne-Soubiran, Luppé-Violles et Vergoignan  
En et hors agglomérations

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 924**

Commune d'Espas – Hors agglomération  
Commune de Manciet – En et hors agglomération

**Monsieur le Président**  
**du Conseil Départemental du Gers,**

**Monsieur le Maire de Manciet,**

**Monsieur le Maire de Nogaro,**

**Monsieur le Maire de Lanne-Soubiran,**

**Monsieur le Maire de Luppé-Violles,**

**Monsieur le Maire de Vergoignan,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 2213-1,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet du Gers en date du 6 janvier 2021

Considérant la présence et l'augmentation du trafic poids-lourd en transit international sur cet itinéraire ;

Considérant qu'au titre de la police de conservation du domaine, le gestionnaire de la voie doit assurer la protection de son domaine public routier ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la section concernée rendent le croisement de poids lourds dangereux et non sécurisés sur certaines portions ;

Considérant l'étude d'impact sur la qualité de l'air réalisée dans l'agglomération de Nogaro par la société ISPIRA pour le compte du Département du Gers aux mois de décembre 2019 et de janvier 2020,

Considérant l'étude acoustique réalisée dans l'agglomération de Nogaro par la société Espace9 pour le compte du Département du Gers au mois de septembre 2019,

Considérant la concertation conduite par le Département du Gers auprès de la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) Occitanie Pyrénées et l'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) 47,

Il convient de réglementer la circulation sur la RD n°931 et sur la RD n°924,

*Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n°931 et n°924 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 19 Tonnes en transit entre Manciet et Barcelonne-du-Gers*

## **ARRÊTENT**

**Article 1 :** A compter du **jeudi 7 janvier 2021**, la circulation de tous les véhicules de + de 19T en transit, à l'exception de celle liée au transport de bois rond, régie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-282-1, sera interdite sur les routes départementales suivantes :

- => RD n° 931 entre le PR 46+327 et le PR 81+617, en et hors agglomération.
- => RD n° 924 entre le PR 103+011 et le PR107+930, en et hors agglomération.

La notion de **transit** s'entend pour toute opération de transport pour laquelle il n'y a pas de prise et/ou de dépôt sur le territoire du département du Gers et des départements limitrophes.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par la Subdivision d'Exploitation des Routes de Nogaro.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté ne modifient pas celles de l'arrêté préfectoral n°2015-282-1.

**Article 5 :** Le Président du Conseil Départemental du Gers,  
Monsieur le Préfet du Gers,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,  
Les Maires des communes de Manciet, Nogaro, Lanne-Soubiran, Luppé-Violles et Vergoignan,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera envoyée aux Maires d'Eauze, Sainte-Christie d'Armagnac, Arblade-le-Haut, Magnan, Barcelonne-du-Gers et Espas, aux Chefs des Services Départementaux des Postes du Gers, au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gers et au Directeur Départemental des Territoires du Gers.

**Fait en 6 exemplaires**

A Auch, le - 6 JAN. 2021

Le Président,

Par déléation  
Le Directeur Général des Services

Robert ROUQUETTE

Fait en 6 exemplaires

A Nogaro, le 31 décembre 2020



Fait en 6 exemplaires

A Lanne-Soubiran, le 5 Janvier 2021

Fait en 6 exemplaires

A Manciet, le 6 janvier 2021.

Fait en 6 exemplaires

A Vergoignan, le - 5 JAN. 2021

Michel MARQUE,  
Maire



Fait en 6 exemplaires

A Luppé-Violles, le 02 / 01 / 2021



Pour le Maire,  
David Lacoste

Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n°931 et n°924 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 19 Tonnes en transit entre Manciet et Barcelonne-du-Gers

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Gers

**ARRETÉ PERMANENT N°2020TP006**  
**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°25**

Communes d'Arblade-le-Haut, St-Martin d'Armagnac, Sarragachies et Maulichères - Hors agglomérations

Communes de Nogaro et Urgosse - En et hors agglomérations

**Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,  
Vu les consultations des Maires de Nogaro et Urgosse en date du 23/12/2020

Considérant que les caractéristiques géométriques de la section concernée rendent le croisement de poids lourds dangereux et non sécurisés sur certaines portions ;

Considérant qu'au titre de la conservation du domaine public routier départemental, il convient de réglementer la circulation des véhicules de plus de 19 Tonnes en transit sur la RD n°25

**ARRETE**

**article 1 :** La circulation de tous les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 Tonnes, sera interdite sur la RD n°25 du PR 0+000 au PR 11+563.

La notion de transit s'entend pour toute opération de transport pour laquelle il n'y a pas de prise et/ou de dépôt sur le territoire du département du Gers et des départements limitrophes.

**article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision d'exploitation des Routes de Nogaro.

**article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**article 5 :** le Président du Conseil Départemental du Gers,  
le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers,  
les Maires de Nogaro et Urgosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée aux Maires d'Arblade-le-Haut, Saint-Martin d'Armagnac, Sarragachies et Maulichères, au Chef du service départemental des Postes (service du Courrier et service Logistique-Sécurité), au Directeur départemental des Territoires et au Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours.

Fait à Auch, le 06 JAN. 2021  
Le Président,

Par délégation,

Le Directeur Déplacements Infrastructures

  
Nathalie ROUGEOREILLE